

**Arrêté concernant une généralisation au niveau cantonal du projet pilote permettant de remédier à une non-promotion au niveau secondaire 1**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983;

vu le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle, du 9 février 2001;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et de sports,

*arrête:*

**TITRE PREMIER**

**Principes généraux**

Objet	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Le présent arrêté régit le projet pilote ASPEDI (Aide socio-pédagogique aux élèves en difficulté) visant à réduire les cas de non-promotion.</p> <p><sup>2</sup>Ce projet s'adresse aux écoles secondaires du canton, niveaux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année, des sections de maturités, moderne et préprofessionnelle.</p>
But du projet	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>Ce projet a pour but de permettre aux élèves non promus en fin d'année scolaire de remédier à cet échec et d'obtenir leur promotion au terme d'une période de soutien intensif et de suivi scolaire ainsi que d'une épreuve d'évaluation finale.</p> <p><sup>2</sup>Ce projet permet ainsi de déroger aux conditions de promotion fixées dans les différents règlements de l'école secondaire.</p>
Compétence	<p><b>Art. 3</b> Il appartient à la direction de l'école d'organiser et d'administrer les cours de soutien intensif et de suivi scolaire qui seront proposés.</p>
Rémunération des enseignants	<p><b>Art. 4</b> Les périodes consacrées au projet pilote sont rémunérées selon les tarifs en vigueur pour les périodes d'enseignement.</p>
Durée du projet	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Le présent projet pilote est prévu pour une durée d'une année. Il débute à la rentrée scolaire 2010-2011.</p> <p><sup>2</sup>Au terme de cette période, le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) procédera à une évaluation puis, cas échéant, à une généralisation du processus.</p>

**TITRE II**

**Application du projet**

Conditions d'admission	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Seuls peuvent accéder aux cours de soutien et de suivi scolaire les élèves pour qui la non-promotion est due à un seul des critères de</p>
------------------------	---

promotion. Les élèves qui échouent pour deux critères, voire davantage, ainsi que ceux qui refont l'année en sont exclus.

<sup>2</sup>La participation de l'élève est volontaire; elle se matérialise par un formulaire d'inscription signé par les parents ou le représentant légal.

Promotion provisoire **Art. 7** L'élève qui s'inscrit au projet ASPEDI (soutien intensif et suivi scolaire) est provisoirement promu ou promue dans le niveau suivant.

Organisation des cours d'appui **Art. 8** <sup>1</sup>Les cours de soutien intensif et de suivi scolaire se déroulent en dehors de l'horaire scolaire ordinaire.

<sup>2</sup>Ces cours sont organisés depuis la rentrée scolaire jusqu'à, et y compris, la première semaine des vacances d'automne.

Evaluation finale **Art. 9** Au terme de la période de cours, une évaluation finale sera faite sous forme de tests afin de voir si l'élève a comblé son retard et atteint les exigences fixées.

Promotion **Art. 10** <sup>1</sup>Si l'évaluation finale révèle que l'élève répond aux exigences fixées, il est déclaré ou elle est déclarée définitivement promu ou promue et poursuit sa scolarité dans le niveau fréquenté.

<sup>2</sup>Si l'évaluation finale révèle que les conditions ne sont pas réunies pour remédier à la non-promotion, celle-ci est confirmée et l'élève continue son année scolaire dans le niveau inférieur. Les dispositions concernant le retard scolaire sont réservées.

<sup>3</sup>La direction de l'école statue sur la base de l'évaluation finale et confirme par écrit la décision de promotion ou de non-promotion.

### TITRE III

#### Aspects financiers

Coût **Art. 11** Les coûts occasionnés par la rédaction des tests seront à la charge de l'Etat et ceux des cours de soutien et de suivi scolaire seront répartis entre L'Etat et les communes, selon la clef de répartition en vigueur.

### TITRE IV

#### Dispositions finales

Application **Art. 12** Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Publication et entrée en vigueur **Art. 13** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 juin 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN